Consultation dans le cadre des révisions proposées au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016) par le secrétariat sur la conduite responsable en recherche (SCRR)

Points de réflexion formulés par l'Université de Montréal

Informations requises tel que précisé sur le site web de la consultation

- 1. Province ou territoire : Québec
- 2. Affiliation : Université de Montréal
- 3. Titre auquel vous présentez des commentaires :
 - 1. personne-ressource chargée de la CRR Ghislaine Cleret de Langavant ;
 - 2. vice-rectrice adjointe à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation Lucie Parent.
- 4. Votre discipline principale : L'ensemble des domaines couverts par la recherche effectuée à l'Université de Montréal.

Veuillez trouver ci-dessous quelques propositions de points de réflexion suggérés par l'Université de Montréal :

1) Concernant l'ajout de l'article : « 2.7 Surveillance appropriée, formation et traitement équitable dans la conduite de la recherche

Les chercheurs doivent se familiariser avec les principes de la conduite responsable de la recherche et encourager l'application de ces principes dans leur environnement de recherche. Les chercheurs qui ont un rôle de supervision doivent assurer une surveillance adéquate de leurs stagiaires et de leur personnel et les former à la conduite responsable de la recherche. Un traitement équitable dans l'évaluation par les pairs, l'évaluation du rendement et la résolution des conflits intellectuels est essentiel à un environnement de recherche sain. »

Point de réflexion :

Selon les justificatifs apportés pour l'ajout de cet article, les problématiques auxquelles semble faire référence cet article, entre autres l'existence d'un environnement de recherche sain, sont habituellement traitées à l'Université de Montréal par le Bureau d'intervention en matière de harcèlement (BIMH). Selon cet article, il est possible de comprendre que, dans l'éventualité où un chercheur ne remplirait par les responsabilités présentées à l'article 2.7, ce chercheur s'avèrerait être en infraction avec le cadre de référence à la conduite responsable en recherche. Les problématiques visées par cet article n'étant pas sous la juridiction de l'instance responsable de la conduite responsable en recherche de l'institution, soit le Bureau de la conduite responsable en recherche (BCRR), il n'existe actuellement pas de processus permettant l'échange d'information entre les deux instances quant aux décisions rendues. Ceci dit, il est prévu qu'une réflexion entre les différentes parties concernées s'amorce au cours de l'année à venir et dont l'objectif serait de mettre sur pied un processus d'échange d'information entre le

BCRR et le BIMH pour les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernés.

2) Concernant l'ajout de l'article « 3.1.1 - a. Manque de rigueur Le manque de rigueur intellectuelle et scientifique dans la proposition et la réalisation des travaux de recherche; l'enregistrement, l'analyse et l'interprétation des données; la publication des données et des résultats et la production de rapports connexes.»

Point de réflexion :

L'utilisation de ce justificatif peut mener à une augmentation du nombre d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, ce qui peut avoir comme conséquence une nécessité pour les établissements de déployer des effectifs supplémentaires pour le traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. En effet, quoique la rigueur soit un principe phare, il n'en reste pas moins qu'une certaine variabilité peut exister entre les différents acteurs et disciplines, par exemple entre les sciences quantitatives et les sciences humaines. En conséquence, ce qui pourrait être perçu comme un manque de rigueur par une personne pourrait être perçu comme un détail de finition non essentiel par une autre. Si le manque de rigueur vient à être considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche, des principes directeurs quant à la définition de la notion de «rigueur» pourraient être nécessaires afin que tous s'entendent sur une compréhension commune de cette notion.

3) Concernant l'ajout de la définition à l' « Annexe-B Glossaire : «Conduite responsable de la recherche (CRR) : Le comportement attendu de quiconque mène des activités de recherche à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche (c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à sa diffusion, en passant par la planification, la réalisation et l'analyse de la recherche). Ce comportement suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentiels à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche universitaire. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.»

Point de réflexion :

Il serait intéressant de spécifier dans la définition si celle-ci est fonctionnelle ou non, soit si elle peut être utilisée pour justifier qu'un manquement observé s'inscrit dans le domaine de la conduite responsable en recherche (CRR). Si tel est le cas, soit que chacun des éléments mentionnés dans la définition puisse être utilisé pour justifier le dépôt d'une allégation de manquement à la CRR, cela peut potentiellement provoquer une hausse des allégations de manquement à la CRR et donc la nécessité pour les établissements de déployer des effectifs supplémentaires pour le traitement de celles-ci. De plus, les éléments présentés dans la définition ayant un sens large, le traitement des allégations de manquement à la CRR en regard de cette définition nécessitera des démarches exhaustives qui seront difficilement réalisables dans les temps prescrits. Il serait peut-être

judicieux de spécifier qu'il s'agit d'une définition de principes qui pourrait être difficile à quantifier et juger dans les faits.